

Alvin Harper Bruce *Appellant;*
and

Her Majesty The Queen *Respondent.*

File No.: 16983.

1985: October 29.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Chouinard, Lamer, Wilson, Le Dain and La Forest JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO**

*Evidence — Documentary evidence — Reception —
Banking transactions — Whether computer produced
bank statements admissible under s. 29(1), (2) of the
Canada Evidence Act.*

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal, *sub nom. R. v. Bell and Bruce* (1982), 35 O.R. (2d) 164, 65 C.C.C. (2d) 376, 26 C.R. (3d) 336, allowing the Crown's appeal from the acquittal of the accused on a charge of fraud. Appeal dismissed.

Shane M. Watson, for the appellant.

J. Douglas Ewart, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—It will not be necessary to call upon you Mr. Ewart. We agree with the conclusion of the Court of Appeal for Ontario and with the reasons for judgment delivered by Weatherston J.A. for the Court. Accordingly, the appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

*Solicitor for the appellant: Shane M. Watson,
Hamilton.*

*Solicitor for the respondent: Archie G. Campbell,
Toronto.*

Alvin Harper Bruce *Appellant;*
et

Sa Majesté La Reine *Intimée.*

^a *N° du greffe: 16983.*

1985: 29 octobre.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Chouinard, Lamer, Wilson, Le Dain et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

*Preuve — Preuve documentaire — Recevabilité —
Opérations bancaires — Les relevés de banque informatisés sont-ils recevables en preuve en vertu de l'art.
29(1) et (2) de la Loi sur la preuve au Canada?*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, *sub nom. R. v. Bell and Bruce* (1982), 35 O.R. (2d) 164, 65 C.C.C. (2d) 376, 26 C.R. (3d) 336, qui a accueilli l'appel interjeté par la poursuite contre l'acquittement de l'accusé relativement à une accusation de fraude. Pourvoi rejeté.

Shane M. Watson, pour l'appelant.

J. Douglas Ewart, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour prononcé oralement par

LE JUGE EN CHEF—M^e Ewart, il ne sera pas nécessaire de vous entendre. Nous sommes tous d'accord avec la conclusion de la Cour d'appel de l'Ontario et avec les motifs de jugement prononcés par le juge Weatherston au nom de la Cour. Le pourvoi est en conséquence rejeté.

Jugement en conséquence.

*Procureur de l'appelant: Shane M. Watson,
Hamilton.*

*Procureur de l'intimée: Archie G. Campbell,
Toronto.*